

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25371016

Déposé
19-11-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0664529083

Nom(en entier) : **The Akkermansia Company**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Granbonpré 11
: 1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Ce jour, le douze novembre deux mille vingt-cinq.

(…)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**The Akkermansia Company**", ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Granbonpré 11, ci-après dénommée la "*Société*".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Rapport.

(…)

DEUXIÈME RESOLUTION: Suppression de toutes les classes d'actions existantes.

L'assemblée décide de supprimer toutes les classes d'actions existantes de la Société, soit la classe d'Actions Ordinaires E, la classe d'Actions Ordinaires N, la classe d'actions privilégiées A et la classe d'actions privilégiées B.

L'assemblée constate que le capital de la Société sera désormais représenté par 101.774 actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages.

TROISIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre entre autres en concordance avec la suppression des classes d'actions et de modifier le pouvoir de représentation externe de l'organe d'administration.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

"TITRE I. : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**Article 1. : Forme - Dénomination***La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "**The Akkermansia Company**".***Article 2. : Siège***Le siège de la société est établi en Région Wallonne.**Il peut, par décision du conseil d'administration, être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne.**Tout changement du siège est publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.**La société peut, par décision du conseil d'administration, créer en Belgique des unités d'établissement, que ce soit sous forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de tout autre lieu d'activité économique. Le conseil d'administration peut également créer des agences, succursales et filiales à l'étranger.***Article 3. : Objet***La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :*

- *la recherche, la fabrication, le développement, l'achat, la vente, le conditionnement,*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'importation et l'exportation, et la transformation de produits chimiques, pharmaceutiques, biotechnologiques, diététiques, phytopharmaceutiques, cosmétologiques, homéopathiques, vétérinaires et d'herboristerie, ainsi que de tous autres produits se rapportant d'une façon quelconque à ces éléments et/ou pouvant y être adjoints utilement;

- *Le développement, l'exploitation et la commercialisation d'équipements et d'accessoires relatifs aux activités de recherche, de développement, de production et de commercialisation des produits et articles repris ci-avant;*

- *La commercialisation de tous livres ou supports papiers ou électroniques en rapport avec son objet.*

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse. La société pourra notamment acquérir, exploiter et céder des brevets ou licences ayant trait, directement ou indirectement, aux opérations se rapportant à son objet. Elle pourra également réaliser pour des tiers des prestations de services ou de consultance dans les domaines liés à son objet.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, y compris le cautionnement, l'aval ou toute autre forme de garantie, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS - AUTRES TITRES

Article 5. : Capital

Le capital de la société est fixé à 1.017.740,00 euros représenté par 101.774 actions, sans désignation de valeur nominale.

Représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. : ADMINISTRATION

Article 9. : Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 11. : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés et des associations.

(...)

Article 15. : Administration

a) En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

La personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont conférés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

d) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 16. : Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par un administrateur, agissant seul;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

(...)

TITRE VI. : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

(...)

Article 21. : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire - également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le deuxième mercredi du mois de mai de chaque année, à 17 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Cette assemblée entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du(des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et, après approbation de ceux-ci, donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s); elle procède, le cas échéant, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les éventuels autres points de l'ordre du jour.

(...)

Article 23. : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

(...)

Article 25. : Admission

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants l'informent par écrit, trois jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée projetée, de leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 26. : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

(...)

Article 30. : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

(...)

TITRE VIII. : COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE CONTRÔLE - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34. : Exercice social - Comptes annuels - Rapport de contrôle

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

(...)

Article 35 : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq

pour cent (5 %) pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents statuts.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Sauf disposition légale contraire, les dividendes qui n'auront pas été encaissés dans les cinq (5) ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

(...)

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37. : Causes de dissolution

a) En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Pertes

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés et des associations.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 38. : Subsistance - Nomination de liquidateur(s)

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Hormis les cas de dissolution judiciaire, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce.

Article 39. : Répartition

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Nomination d'un commissaire.

L'assemblée décide de nommer la société à responsabilité limitée "Ernst et Young Reviseurs d'Entreprises", en abrégé "EY Réviseurs d'Entreprises", dont le siège est situé à 1831 Diegem, Kouterveldstraat 7B boîte1, en qualité de commissaire de la Société pour une durée de trois ans. Conformément à l'article 3:60 du Code des sociétés et des associations, cette société désigne comme représentant la société à responsabilité limitée "fsimpelaere", ayant son siège à 3012 Leuven, Nieuwe Prinsstraat 14, titulaire du numéro d'entreprise 0770.337.277, réviseur d'entreprises, chargé de l'exercice du mandat, avec comme représentant permanent Filip Sempelaere, également réviseur d'entreprises.

Le mandat viendra à échéance après l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels en date du 31 décembre 2027.

CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Maître Vincent Naveaux, Maître Julien Giglio et Maître Hadrien Berlangier, qui tous, à cet effet, élisent domicile auprès du cabinet d'avocats Willkie Farr & Gallagher LLP, Rue Belliard 35/9, 1040 Bruxelles, chacun agissant séparément ou conjointement, ainsi que tout autre avocat, collaborateur ou employé du cabinet d'avocats Willkie Farr & Gallagher LLP situé à Bruxelles, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en

Volet B - suite

vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts, Le rapport de l'organe d'administration établi en application de l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations.).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").